

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2007 CMQC 83

Québec, ce 30 avril 2008

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Par lettre parvenue au Conseil de la magistrature le 6 février 2008, le plaignant, monsieur A, porte plainté à l'égard de madame la juge X.

**La plainté**

[2] À la suite d'un processus de protection d'un enfant depuis le sixième jour de sa naissance, le plaignant, qui est le père de l'enfant, reproche à la juge un « *abus de pouvoir et vice de procédur* ». Il allègue que la juge dit qu'il a « *un passé chargée...* », établit que « *la preuve faite par la D.P.J. est accablante* », alors que cette dernière « *cache des information très importante à mon égard* ».

[3] En outre, le plaignant affirme n'avoir même pas été « *capable de faire valoir mes droit de m'exprimer* ». Plus encore, la juge « *m'a questionner de ma sœur B et de mon fils, et non de moi et mon fils* ».

[4] Enfin, le plaignant allègue que les intervenants dans ce dossier « *n'ont même pas pris le temps de démontrer que la sécurité et le développement de mon enfant Y soit compromis en mon égard* ». Il se dit donc victime « *d'injustice, d'abus de pouvoir* ».

[5] Pour lui, quand on est sans argent, « on subit des abus et d'injustice. Surtout quand t'as un avocat d'aide juridique accepte le mandat et ne te représente pas ».

### **Les faits**

[6] Un enfant du plaignant est confié à sa sœur et à son mari six jours après la naissance parce que l'on estime que les parents ne sont pas en mesure de s'occuper adéquatement du bébé. Cette mesure est prise après avoir obtenu le consentement du père, de la mère et de la DPJ.

[7] Dans un premier jugement rendu trois mois plus tard, la juge accueille la requête en intervention de la tante du bébé et de son mari. Elle les autorise à agir à titre de parties dans le dossier de l'enfant.

[8] Quelques mois plus tard, la juge maintient le statu quo mais elle interdit désormais les contacts physiques entre l'enfant et la grand-mère maternelle qui accompagnait toujours sa fille quand celle-ci allait rencontrer son fils.

[9] Après une année et quatre mois d'application des mesures provisoires déjà reconduites, la juge a dû clarifier la situation de l'enfant le [...] 2007.

[10] Ce même jour, le plaignant met fin aux services de son avocat et lorsqu'il s'adresse à la juge, il prend juste le temps de dire : « J'aimerais bien qu'il y ait de la justice et non de l'injustice plus l'abus de pouvoir de la part de la DPJ ». Il claque la porte et s'en va.

[11] La juge l'interpelle pour demeurer dans la salle mais ce fut peine perdue. Elle prend alors acte que le plaignant est en désaccord avec la conclusion soumise par la DPJ et elle rend sa décision en l'absence du plaignant.

### **L'analyse**

[12] La plupart pour ne pas dire la quasi totalité des points soulevés par le plaignant relèvent des prérogatives et de l'appréciation de la juge. Par ailleurs et paradoxalement, le plaignant porte plainte contre la juge alors que c'est contre la DPJ qu'il a publiquement exprimé son mécontentement.

[13] L'allégation selon laquelle la juge a interrompu le plaignant le [...] 2007 n'est pas fondée. L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que c'est lui-même qui a arrêté de parler avant de quitter brusquement la salle. La juge n'a pas non plus dit que le plaignant a un passé chargé.

[14] Le plaignant informe le Conseil qu'il a porté plainte après s'être informé « à une vingtaine de personne environ que je connais peut ou pas »; lesquelles lui ont dit que la juge est toujours d'accord avec la DPJ. Il en conclut que ce n'est pas normal et invite le Conseil à examiner le dossier de manière attentive. Par cette démarche, le plaignant

introduit des éléments qui ne peuvent être considérés car ils ne se rattachent aucunement au dossier proprement dit de son fils.

[15] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la conduite du dossier de son fils par la juge et les divers intervenants. Cependant, le Conseil n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[16] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.